

**PROCES VERBAL DE LA
REUNION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2024**

Date de convocation : 28 aout 2024

Date d'affichage : 28 aout 2024

Nombre de délégués en exercice : 9

Nombre de délégués présents : 5

Présents : M. BLACHE, Mme BOURGEAT, M. KHAMLA, M. GAUTIN, Mme NUBLAT-FAURE,

Excusés : M. BARBA, M. BERZANE, Mme GOUST, M. MEBARKI, M. ODIARD, M. YAZAR Murat

Absents : M. BUSTOS, M. DEBAT, M. MATEO, et M. SAADAOUI

Secrétaire de séance : Mme BOURGEAT

Ordre du jour :

APPROBATION DU PV DU 4 JUIN 2024

Le procès-verbal de la réunion du 4 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

2024-13 MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) accompagne les collectivités en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local depuis 2020. Cette compétence est rendue possible par la parution du décret sur l'apprentissage depuis le 26 juin 2020.

Le Centre Nautique a accueilli pendant deux ans une jeune apprentie pour une formation au BPJES AAN. Fort de cette expérience qui s'est très bien déroulée et compte tenu des besoins repérés au niveau du service administratif, je vous propose de recourir à un contrat d'apprentissage pour une formation au BTS GPME (Gestion Petite et Moyenne Entreprise).

Les frais de formation s'élèvent à 14 791.67 € pour 2 ans. Le montant maximum annuel de la prise en charge allouée par le CNFPT est de 7 100 € ; Il restera donc 591.67 € à la charge du CNI.

Considérant qu'il revient à l'assemblée de délibérer pour recourir au contrat d'apprentissage,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité décide :

- **De recourir** au contrat d'apprentissage,
- **D'autoriser le Président** à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un ou d'une apprenti(e) conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti(e)	Fonctions de l'apprenti(e)	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
ADMINISTRATIF	Assistante FINANCES/RH	BTS GPME	2 ans

- que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget 2024 chapitre 012.

2024-14 ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES POUR L'ANNEE 2024

La loi 2007-209 du 19 février 2007 précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leur personnel des prestations d'action sociale telle que celles-ci sont définies par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983.

La loi du 26 janvier 1984 précise que l'assemblée délibérante doit déterminer le montant des dépenses qu'elle souhaite engager pour la réalisation des prestations d'action sociale offertes aux agents étant entendu que celles-ci peuvent être mises en œuvre par le Comité des Œuvres Sociales du personnel.

Monsieur le Président rappelle qu'une partie des prestations sociales est assurée par le Comité des Œuvres Sociale, qui nous a transmis son bilan 2023 ainsi que le budget prévisionnel 2024.

Monsieur le Président propose d'attribuer au Comité des Œuvres Sociales une subvention calculée sur la masse salariale des agents titulaires et non titulaires sur emploi permanent de la collectivité (chiffres 2023) soit **14 200 €** et d'ajouter **300 €** de reversement de titres restaurant 2023 non utilisés et remboursés par le prestataire au CNI. Il rappelle que les crédits sont prévus au compte 6574 du budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité décide :

- De verser une subvention de 14 500 € au comité des Œuvres sociales du CNI

2024-15 VENTE DU TERRAIN DU PARKING DE L'HOTEL DU MOULIN A VENT

Monsieur le Président rappelle que le comité syndical a dans sa séance du 23 février 2023 approuvé le principe de la vente du terrain qui est utilisé comme parking par l'Hôtel du Moulin à Vent.

Il rappelle que le syndicat intercommunal est propriétaire de ce terrain cadastré section BA n°8 d'une superficie de 1261 m² environ. Un bail emphytéotique avait été conclu pour une durée de 30 ans commençant le 1^{er} août 1988. Une convention d'occupation temporaire a été signée avec la SCI DECALF le 15 novembre 2021 pour une durée de 10 ans.

Début 2023, la SCI DECALF nous a fait part de son souhait d'acquérir le terrain concerné. Le service des domaines qui a été consulté a estimé sa valeur à 260 000 €. Par délibération en date du 21 septembre 2023, il a été décidé de vendre la parcelle au tarif de 260 000 € à la société SCI DECALF.

Cette vente a été annulée. Toutefois, un nouvel acquéreur souhaite acheter la parcelle. La recette sera imputée en investissement au Chapitre 21 compte 2112 Terrain de voirie.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- Décide la vente de la parcelle BA n°8 de 1261 m²
- Autorise la création des servitudes, non gênantes pour l'activité du CNI, et nécessaires à la réalisation du projet de l'acquéreur
- Fixe le prix à 260 000 €
- Autorise la vente à la SCI DAGGER
- Autorise la substitution de l'acquéreur
- Autorise le Président à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

2024-16 ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS DE SINISTRES PAR LE CDG69.

Considérant :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le Syndicat Intercommunal du Centre Nautique Lyon Saint-Fons Vénissieux des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, le Syndicat Intercommunal du Centre Nautique Lyon Saint-Fons Vénissieux a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que les conditions proposées au Syndicat Intercommunal du Centre Nautique Lyon Saint-Fons Vénissieux à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

et après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour Syndicat Intercommunal du Centre Nautique Lyon Saint-Fons Vénissieux par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir Syndicat Intercommunal du Centre Nautique Lyon Saint-Fons Vénissieux contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL** dans les conditions :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité	<input checked="" type="checkbox"/> Sans franchise	5,12%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%

temporaire		
------------	--	--

** la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

Le taux de cotisation s'élève à : 5.12 %.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants : **Traitement brut indiciaire et NBI**

Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 4 : d'approuver le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

Le pourcentage de frais de gestion est le suivant : Gestion agents CNRACL : 0.26 %

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 5 : d'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

2024-17 ACTUALISATION DU CADRE TARIFAIRE, REGLEMENTAIRE ET ORGANISATIONNEL DE CERTAINES MISSIONS PLURIANNUELLES PROPOSEES PAR LE CDG 69 DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION UNIQUE.

Le Centre de Gestion du Rhône (CDG69) propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG 69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale su personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois. Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Au 1^{er} janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive, Médecine statutaire et de contrôle, Assistante sociale du personnel, Conseil en droit des collectivités, Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1^{er} janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

Le processus d'adhésion consiste pour chaque collectivité qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions de signer la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite en signant l'annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le CDG69 va réaliser pour son compte.

Le CNI bénéficie actuellement des missions suivantes : Médecine Préventive, Inspection
La mission Médecine Préventive connaît une évolution tarifaire et passe de 80 à 87 € par agent.
La mission inspection est incluse dans la cotisation.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité décide :

Vu le Vu le CGFP,

Vu le CGCT,

Vu le décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération n° 31/21 en date du 23 novembre 2021 d'adhésion à la convention unique du cdg69,

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité le syndicat entend poursuivre,

Considérant les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1^{er} janvier 2025,

- De bénéficier des missions de la convention unique proposées par le cdg69 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.
- D'approuver les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles.
- D'autoriser le Président à signer l'annexe à cette convention telle que donnée ci-après et les nouvelles conventions spécifiques.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

2024-18 MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DU CNI

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 4 juin 2024 le Comité Syndical a adopté une nouvelle grille tarifaire qui concernait les tarifs de locations des lignes d'eau et les tarifs d'abonnements Fitness.

Pour la saison 2024-2025, suite à l'analyse des autres tarifs, il paraît nécessaire :

- D'augmenter les tarifs d'entrées piscine.
- D'augmenter les tarifs des activités de fitness à la séance.
- D'augmenter le tarif des cartes d'entrée et d'activités ainsi que celui des bonnets de bain.
- D'ajouter un tarif pour l'utilisation de la balnéothérapie au niveau du bassin forme.
- D'ajouter un tarif pour la location et l'enseignement de la natation scolaire primaire.
- D'ajouter un tarif pour l'utilisation du photocopieur du CNI.

Afin de mettre en œuvre cette organisation, des modifications doivent être apportées à la grille tarifaire. Le document joint reprend la grille tarifaire proposée.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité décide :

- D'adopter les nouveaux tarifs à partir du 5 septembre 2024, tels qu'indiqués dans le document ci-après.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes conventions de mise à disposition nécessaires à la mise en œuvre de la tarification.

2024-19 CARTE CITY PASS – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE AU CNI SAISON 2024-2025

Depuis 3 ans, le CNI est partenaire de la ville de Saint-Fons pour l'opération City Pass. Au vu du succès rencontré par le dispositif, (370 cartes ont été vendues durant la saison 2021-2022, 378 en 2022-2023), la Ville de Saint-Fons souhaite le reconduire du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 selon les modalités détaillées dans le projet de convention ci-joint.

Dispositif pour les 3-17 ans visant à accompagner les enfants et jeunes dans une démarche sportive :

Deux offres sont proposées pour tout porteur de la carte :

- La fourniture de 10 contremarques entrées piscine du CNI (les contremarques utilisées feront l'objet d'une facturation de la part du CNI suivant le tarif 10 entrées enfants)
- Une réduction de 40 € directement réalisées en caisse au CNI pour l'inscription aux activités d'apprentissages de la natation du CNI (Stages, bébés-nageurs, premières bulles). Le CNI enverra une facture à la ville de Saint-Fons pour chaque réduction accordée.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- Approuve les modalités de mise en œuvre de la carte City Pass pour les activités concernant le CNI.
- Autorise le Président à signer la convention jointe ci-après et tout document afférent à ce dispositif.
- Dit que les produits seront facturés à la ville de Saint-Fons comme suit :
 - 28 € les 10 entrées enfants
- De créer les produits suivants pour les porteurs de la carte City Pass

			Habitant 3 communes		Habitant extérieur		
			Part prise en charge par la mairie de Saint Fons	Montant	Part à la charge du porteur de la carte city pass	Montant	Part à la charge du porteur de la carte city pass
Premières bulles	Abonnement annuel sept 2024 à juin 2025	1er enfant	40,00 €	195,00 €	155,00 €	230,00 €	190,00 €
		2ème enfant	40,00 €	175,00 €	135,00 €	210,00 €	170,00 €
		3ème enfant et plus	40,00 €	155,00 €	115,00 €	190,00 €	150,00 €
	Abonnement janv 2024 à juin 2025	1er enfant	40,00 €	135,00 €	95,00 €	157,00 €	117,00 €
		2ème enfant	40,00 €	115,00 €	75,00 €	137,00 €	97,00 €
		3ème enfant et plus	40,00 €	95,00 €	55,00 €	117,00 €	77,00 €
Stages de natation enfants	Vacances scolaires	5 séances	40,00 €	40,00 €	- €	50,00 €	10,00 €
	Mercredis AM et Vendredi Soir	10 séances	40,00 €	80,00 €	40,00 €	100,00 €	60,00 €

2024-20 RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2023

L'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que : « *Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus* ».

Après présentation du rapport et délibération, le comité syndical à l'unanimité

- D'approuver le rapport annuel 2023 tel qu'annexé ci-après.